

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. ROCHER Bruno
Chemin de seillères
38160 CHATTE

Références : 2026-Is0223DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 sur le site de M. Bruno ROCHER, implanté chemin de Seillères, sur le territoire de la commune de Chatte (38160). L'inspection a été réalisée de manière inopinée, en présence de la gendarmerie de Saint-Marcellin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la gendarmerie de Saint-Marcellin concernant l'exercice d'une activité illégale importante. Le présent rapport en dresse les constatations.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier la régularité de l'installation au regard des exigences réglementaires en vigueur,
- de vérifier l'existence potentielle d'une pollution sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. ROCHER Bruno
 - chemin de seillères à CHATTE (38160)
 - Code AIOT dans GUN : 0003203977
 - Régime : E
 - Statut Seveso : Pas concerné
- Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le 11 mars 2020 :

À la suite d'une information transmise par M. LINDER, policier municipal de la mairie de Chatte, une inspection a été réalisée le 11 mars 2020. Cette visite de contrôle a conduit à l'adoption de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n° DDPP-DREAL UD38-2020-07-29 en date du 29 juillet 2020. Celui-ci imposait l'arrêt de l'activité liée à l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU), le dépôt d'un dossier d'enregistrement ainsi que la présentation d'une demande d'agrément (agrément supprimé et remplacé, depuis le 1er janvier 2025, par un éco-organisme ou un système individuel).

Le 16 Octobre 2020 :

Une nouvelle inspection a été menée le 16 octobre 2020 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure en vigueur. Cette visite de contrôle a permis de constater le retrait complet des VHU, attestant ainsi du respect des exigences réglementaires en vigueur. Le préfet a, en conséquence, pris acte de cette mise en conformité.

Lors de la visite de contrôle du 24 février 2026, l'exploitant, M. Bruno ROCHER, était absent. L'inspection a constaté la poursuite, en **situation de récidive**, d'une activité d'exploitation illégale.

Il a été relevé l'entreposage de soixante-deux véhicules, dont trente-quatre véhicules hors d'usage (VHU), disséminés sur le site. Cette activité s'exerce sur une surface estimée à 1 500 m², rapportée à une surface totale (intérieure et extérieure) évaluée à 8 500 m² ; elle relève, à ce titre, de la législation des installations classées.

M. Bruno ROCHER exerce cette activité sans avoir procédé à l'enregistrement requis ni à la contractualisation avec un éco-organisme agréé, ni à la mise en place d'un système individuel.

En outre, la majeure partie de l'entreposage des VHU est réalisée sur des terres agricoles, ce qui est de nature à engendrer des risques de pollution. Des traces d'hydrocarbures ont notamment été observées en plusieurs points du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement</u>
Absence de contractualisation avec un Eco-Organisme ou un système individuel	articles L. 541-10-26 et suivants du code de l'environnement	S.O.	<u>Mise en demeure de régulariser et de transmettre le justificatif relatif à la contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O.	<u>retrait des VHU et des déchets associés</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection met en évidence que M. Bruno ROCHER réitère l'exercice d'une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans avoir procédé à l'enregistrement requis ni conclu de contrat avec un éco-organisme agréé ou mis en place un système individuel, en méconnaissance de la réglementation environnementale en vigueur.

Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, notamment au regard du caractère agricole des terrains concernés, et conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose la mise en demeure de l'intéressé de régulariser sa situation, ainsi que le retrait des VHU et des déchets associés.

En outre, M. Bruno ROCHER devra veiller à procéder au retrait complet des VHU présents sur le site et s'abstenir de tout nouvel entreposage. Une nouvelle inspection inopinée pourra être diligentée et, le cas échéant, des mesures administratives plus contraignantes pourront être proposées à Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1 : Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719...

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).

Constats : L'inspection a fait le constat :

- de la présence de 62 véhicules dont 34 VHU sur le site,
- de la présence d'une surface d'activité évaluée à 1500 m² sur une surface totale de 8500 m²,
- de la présence d'une surface non imperméabilisée,
- de l'absence de dossier de demande d'enregistrement,
- de la présence de pièce (activité de démontage) issue de VHU dans le hangar,
- d'éléments nécessaires à la dépollution de VHU sur une surface imperméabilisée.

La liste de l'ensemble des véhicules est répertoriée ci-dessous :

Dénomination du véhicule	immatriculation	Date de première mise en circulation	VHU
Mercedes Grise	EH 040 KS	19/08/96	

Peugeot 308 blanche	BH 545 BA	31/01/11	OUI
Peugeot 807 grise	DH 531 XJ	14/03/03	
Seat Leon noire 1.9 TDI	DE 680 NM	06/08/07	
Renault Clio grise	BM 003 JQ	27/09/00	
Peugeot 307 sw verte	BH 225 RH	01/012002	
Opel Corsa cdti grise	AQ 046 WD	05/04/05	
Citroën Saxo bleue	440 BPC 38	?	
Renault Twingo verte	BC 020 XT	20/04/99	
+ 25 VHU non identifibales.			
➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : l'inspection constate l'entreposage important de VHU sur le site. Cette activité est illégale et peut générer une pollution des sols. <u>Demande d'action n° 1</u> : cesser l'activité de démontage et commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés.			
Type de suites proposées : Avec suite			
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative			

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Prescriptions contrôlées : « <i>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719...</i> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).
Constats : • Absence de dossier de demande d'enregistrement, • Présence de trente quatre VHU, • Dépollution de VHU sur une surface non imperméabilisée, • Stockage de pièces détachées à même le sol. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : L'activité constaté est irrégulière sur le plan administratif. L'exploitant doit arrêter cette activité et déposer un dossier pour régulariser sa situation administrative
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD).

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : Article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée : " I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article [L. 541-10](#) :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

Constats :

- Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel,,
- Absence de broyeur,
- Activité de démontage,
- Activité de dépollution.

➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif.

Observation n°1 : Concomitamment avec l'obligation de dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'inspection le justificatif de contractualisation avec un Eco Organisme (actuellement au niveau national c'est l'association RECYCLER MON VEHICULE, " <https://www.recyclermonvehicule.fr/>") ou un système individuel relatif au contrôle de l'activité.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) + amende administrative

Nom du point de contrôle n°3 :

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) – les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Constats :

- Surface non imperméabilisée,
- Présence de traces d'huile au sol,
- Présence de moteurs sur le sol,

➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate un risque de pollution sur le sol du fait de l'absence d'imperméabilisation des sols.

Observation n°2 : L'activité de l'exploitant est susceptible de générer une pollution des sols du fait des conditions d'exploitation. L'inspection propose le retrait de l'ensemble des VHU entreposés et leur envoi vers des centres agréés.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD).

Annexes

















































